



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-ERC-2026-004

Portant attribution du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation par débordement de la Meurthe sur les communes d'Azerailles, Baccarat, Bertrichamps, Deneuvre, Flin, Gélacourt, Glonville, Lachapelle et Thiaville-sur-Meurthe

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R.562-11-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

VU les articles L.151-43, L.153-60 et L.161-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-ERC-2023-079 prescrivant un Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Meurthe amont portant sur les communes d'Azerailles, Baccarat, Bertrichamps, Deneuvre, Flin, Gélacourt, Glonville, Lachapelle et Thiaville-sur-Meurthe ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Yves SÉGUY, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°2023DKGE33 du 13 septembre 2023 de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Meurthe amont en application du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les délibérations et les avis des parties prenantes associées à la procédure émis à l'occasion de la consultation officielle du projet de Plan de Prévention des Risques ;

CONSIDÉRANT le rapport et les conclusions de Monsieur Pierre NICOLET émis le 18 décembre 2025, commissaire enquêteur désigné pour l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre 2025 au 20 novembre 2025, qui a rendu un avis favorable au projet ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : ABROGATION DU PLAN DES SURFACES SUBMERSIBLES DE LA MEURTHE

Les décrets n°56-909 du 10 septembre 1956 portant approbation du Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la Meurthe et n°56-910 du 10 septembre 1956 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la rivière Meurthe, sont abrogés sur les communes d'Azerailles, Baccarat, Bertrichamps, Deneuvre, Flin, Gélacourt, Glonville, Lachapelle et Thiaville-sur-Meurthe.

Article 2 : APPROBATION

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation de la Meurthe est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, sur les territoires communaux d'Azerailles, Baccarat, Bertrichamps, Deneuvre, Flin, Gélacourt, Glonville, Lachapelle et Thiaville-sur-Meurthe.

Le PPR approuvé sera tenu à disposition du public dans les mairies des communes sus-nommées, au siège de la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle et à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle.

Ce PPR vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé par délibération des collectivités compétentes en matière de planification dans un délai de trois mois suivant la date d'approbation au document d'urbanisme en vigueur des communes sus-visées.

Article 3 : NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est notifié aux collectivités concernées.

Article 4 : MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies d'Azerailles, Baccarat, Bertrichamps, Deneuvre, Flin, Gélacourt, Glonville, Lachapelle et Thiaville-sur-Meurthe, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il fera l'objet d'une mention dans le quotidien « L'Est Républicain ».

Article 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif

de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 6 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est, les maires des communes d'Azerailles, Baccarat, Bertrichamps, Deneuvre, Flin, Gélacourt, Glonville, Lachapelle et Thiaville-sur-Meurthe et le Président de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 04 FEV. 2026

Le préfet,


Yves SEGUY

